

DÉPARTEMENT
DU VAR

ARRONDISSEMENT
DE TOULON

VILLE DE LA LONDE LES MAURES

ARRÊTÉ N°45/2025

**PORANT RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE ET D'EXPLOITATION
DES PORTS DE LA LONDE LES MAURES « MIRAMAR ET MARAVENNE »**

Le Maire de la Commune de LA LONDE LES MAURES,

VU le code des Transports, notamment ses articles L5331-5 à 8 concernant les compétences de l'autorité portuaire et de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire ainsi que son articles L5331-10 concernant les règlements particuliers de police pouvant compléter les règlements généraux de police

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre l'État, les régions, les départements et les communes, et les décrets pris pour son application,

VU l'arrêté préfectoral portant sur le transfert du port de plaisance en date du 12 mars 2012,

VU l'arrêté municipal n°21/2025 du 21 février 2025 portant règlement de police et d'exploitation des ports de La Londe les Maures,

VU l'avis du conseil portuaire et du conseil d'exploitation du 24 novembre 2025,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour le bon fonctionnement et la sécurité des ports de La Londe les Maures,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°21/2025 du 21 février 2025 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté municipal a pour objet de mettre en œuvre les dispositions particulières de fonctionnement des ports Miramar et Maravenne. Ces dispositions sont regroupées dans le Règlement Particulier de Police et d'Exploitation des ports de La Londe les Maures joint en annexe.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice du Port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché en mairie et à la capitainerie.

Fait à La Londe les Maures, le 01/12/2025

Le Maire,

Président de Méditerranée Porte des Maures,

Vice-Président du Conseil Régional Provence Alpes-Côte-d'Azur,

François de CANSON



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif près le tribunal administratif de TOULON – 5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9 - dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune de La Londe les Maures Hôtel de ville – BP 62 – 83250 La Londe les Maures ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Préfet du Var dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité. Cette démarche prolonge le délai de recours près le tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux et/ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

**RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE ET D'EXPLOITATION DES PORTS DE LA LONDE LES
MAURES "MIRAMAR et MARAVENNE"**

SOMMAIRE

CHAPITRE I - RÈGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DU PORT

Article 1 : Composition du port	Page 5
Article 2 : Conditions d'accès aux ports	Page 5
Article 3 : Conditions de navigation	Page 5
Article 4 : Autorisation de stationnement	Page 6
Article 5 : Conditions d'amarrage dans le port	Page 7
Article 6 : Usage personnel du poste et pour le seul bateau déclaré	Page 7
Article 7 : Déclaration d'absence	Page 8
Article 8 : Attribution et changement de poste	Page 8
Article 9 : Action conservatoire et mouvement d'office	Page 8
Article 10 : Résiliation d'office des droits d'occupation	Page 8
Article 11 : Activités interdites	Page 9

CHAPITRE II - RÈGLES APPLICABLES AUX ABONNÉS (ANNUEL/SEMESTRIEL)

Article 1 : Conditions d'obtention d'une place abonnée	Page 10
Article 2 : Démarches administratives à l'attribution	Page 10
Article 3 : Conditions de renouvellement	Page 10
Article 4 : Modifications du contrat	Page 11
Article 5 : Conditions d'usage d'une place abonnée	Page 11
Article 6 : Conditions inoccupation prolongée de la place	Page 11
Article 7 : Cas de décès d'un usager abonné	Page 11
Article 8 : Mesures concernant les bateaux de tradition et de patrimoine	Page 12
Article 9 : Mesures concernant les associations sans activité économique	Page 12

CHAPITRE III - RÈGLES APPLICABLES AUX NAVIRES PASSAGERS

Article 1 : Quota et périodes d'occupation	Page 13
Article 2 : démarches administratives	Page 13
Article 3 : Passage inférieur à 2h / franchise	Page 14
Article 4 : Passager journalier sans réservation	Page 14
Article 5 : Passager pour un séjour (réservation)	Page 14

CHAPITRE IV – RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Article 1 : Modalité d'attribution des places pour les professionnels du nautisme	Page 15
Article 2 : Professionnels de la pêche	Page 15

CHAPITRE V - LES REDEVANCES

Article 1 : Conditions d'application de la redevance	Page 16
Article 2 : Les Redevances – Tarifs des Ports – Les unités d'eau et d'électricité	Page 16
Article 3 : Gratuité des navires de pêche et ceux des Services Publics	Page 16
Article 4 : Mesure des bateaux	Page 17
Article 5 : Catégories tarifaires	Page 17
Article 6 : Durée des contrats	Page 17
Article 7 : Pénalités d'occupation sans droit ni titre	Page 17
Article 8 : Prestations incluses dans le contrat / exclusions	Page 17
Article 9 : Début et fin des périodes d'occupation	Page 17
Article 10 : Procédure d'acquittement et/ou de remboursement	Page 18
Article 11 : Périodes pour l'application des tarifs	Page 18

CHAPITRE VI - PARTICULARITÉS DES PORTS MIRAMAR ET MARAVENNE

Article 1 : Particularités port Miramar	Page 18
Article 2 : Particularités port Maravenne	Page 19
Article 3 : Répartition voilier/moteur	Page 20

CHAPITRE VII - PROTECTION ENVIRONNEMENTALE ET LA SÉCURITÉ

Article 1 : Conditions pour définir le navire comme habitation	Page 20
Article 2 : Interdiction de raccordement permanent aux réseaux	Page 21
Article 3 : Conditions d'usage de l'eau	Page 21
Article 4 : Conditions d'usage de l'électricité	Page 21
Article 5 : Entretien, sécurité et gestion des navires en mauvais état	Page 21
Article 6 : Navire abandonné	Page 22
Article 7 : Intempéries – amarres doublées	Page 22
Article 8 : Protection électrolytiques des navires	Page 22
Article 9 : Détenzione de matières dangereuses - ravitaillement	Page 23
Article 10: Conditions d'usage des appareils/outillages dangereux	Page 23
Article 11 : Incidents sur le port – incident sur les navires	Page 23
Article 12 : Interdiction de réaliser des travaux sur les postes à flot	Page 24
Article 13 : Gestion des déchets	Page 24

CHAPITRE VIII – USAGE DES QUAIS ET TERRE-PLEINS

Article 1 : Stationnement sur les quais et terre-pleins	Page 24
Article 2 : Dépôt de matériel sur les quais	Page 25
Article 3 : Usage du terre plein – Redevance	Page 25
Article 4 : Conditions d'usage des mises à l'eau	Page 25

CHAPITRE IX – RÈGLES PARTICULIÈRES A LA STATION CARBURANT

Article 1 : Conditions d'usage du quai carburant	Page 25
Article 2 : Interdictions	Page 25
Article 3 : Actions à entreprendre en cas d'incident ou de sinistre	Page 26

CHAPITRE X – RÈGLES PARTICULIÈRES AUX USAGERS DE L'AIRE DE CARÉNAGE

Article 1 : Conditions d'usage de l'aire de carénage	Page 26
Article 2 : Conditions de mise à terre des navires	Page 26
Article 3 : Gardiennage	Page 26
Article 4 : Aire de carénage seul lieu pour caréner	Page 27
Article 5 : Les opérations de manutention	Page 27
Article 6 : Interdictions	Page 27
Article 7 : Accès et stationnement	Page 28
Article 8 : Limitations des opérations en cas de mauvais temps	Page 28

CHAPITRE XI – RÈGLES PARTICULIÈRES D'ACCÈS AUX BLOCS SANITAIRES

Article 1 : Sanitaires Public et Portuaire	Page 28
Article 2 : Conditions d'accès aux sanitaires du port	Page 28

CHAPITRE XII – LA GESTION DES LA LISTE D'ATTENTE DES CONTRATS ABONNES

Article 1 : Conditions de mise en place de la liste d'attente	Page 28
Article 2 : Priorité d'attribution des postes	Page 30
Article 3 : Gestion des listes d'attente	Page 30

CHAPITRE XIII – INFRACTIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 1 : Gestion des litiges	Page 30
Article 2 : Constatation des infractions	Page 31
Article 3 : Saisie du navire	Page 31
Article 4 : Poursuites judiciaires	page 31

DÉFINITION

Aux fins du présent règlement, il est entendu par :

Autorité Portuaire et Autorité Investie des pouvoirs de police portuaire	Exécutif de la Ville, représenté par son Maire
Exploitant du port	Personne morale chargée de l'exploitation du port : la Régie du port dotée de la seule autonomie financière, administrée sous l'autorité du Maire et du Conseil Municipal par un conseil d'exploitation et un Directeur.
Capitainerie du Port	Siège de la direction du port.
Bureau du port	Siège de l'administration du port.
Surveillants de port	Agents désignés par l'autorité portuaire parmi son personnel et assermentés par le Procureur de la République et (articles L. 5331-13 et suivants du code des Transports) veillant au respect des lois et règlements relatifs à la police du port.
Navire	Tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation.
Engins flottants	Toutes autres unités flottantes, notamment les unités non immatriculées.
Usagers et utilisateurs du port	Les personnes qui utilisent le port et ou qui bénéficient d'une Autorisation d'Occupation Temporaire délivrée par l'Exploitant du Port après avoir rempli les critères d'attribution par référence au règlement de police.
Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) d'un poste à flot	En référence aux articles L 2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et L5331-7 du Code des Transports : Décision consentie par l'autorité portuaire d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public portuaire, poste à flot. Celle-ci donne lieu à l'établissement d'un contrat d'occupation entre l'exploitant et l'occupant.
Usager Annuel	Usager permanent de port de plaisance bénéficiant, après avoir rempli les critères d'attribution, de l'usage privatif annuel d'un poste à flot ou à terre dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire.
Usager passager	Usager autorisé à occuper un emplacement sur une période de maximum 6 mois consécutifs.
DPM	Domaine Public Maritime.
DPP	Domaine Public Portuaire.
Redevance	Charge financière définie par l'autorité portuaire pour les services proposés par le gestionnaire du port, comprend notamment la redevance amarrage.

CHAPITRE I - RÈGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DU PORT :

Le présent règlement de police s'applique à toute personne se trouvant dans le port ainsi que dans sa zone d'approche ou de régulation.

La présence d'un dispositif de vidéo-protection, lequel filme et enregistre des images sur les quais, bassins et espaces publics des ports de La Londe, ceci dans le strict respect des arrêtés préfectoraux ayant autorisé le système, c'est-à-dire à la seule fin de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens. Les usagers sont, en outre, informés que leur droit d'accès peut être exercé auprès de Monsieur le Maire, responsable du système de vidéo-protection (Hôtel de Ville- Place du 11 novembre – 83250 La Londe Les Maures).

I - ARTICLE 1 : COMPOSITION DU PORT

Les ports de La Londe Les Maures sont constitués (Voir plan en annexe 1) :

1. Du port Miramar : Bassin 1 et Bassin 2,
2. Du port Maravenne : Chenal Maravenne , Bassin 3 (Rivière Maravenne) et le Bassin 4.

Les particularités de chacun des bassins et leurs conditions d'accès sont décrites au chapitre VI du présent règlement.

I - ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ACCÈS AUX PORTS

Toute entrée ou accès au port doit être préalablement déclaré par VHF, téléphone ou courriel électronique. Tout défaut de déclaration d'entrée à la capitainerie entraînera l'application des frais y afférent et définis par le tarif en vigueur.

L'accès au port est réservé aux navires immatriculés. Sont interdits les engins de plage, les planches à voile, kites-surf, hydravions et hydro-ULM. L'accès au port des navires d'une longueur supérieure à 17 mètres, ainsi que les multicoques, n'est possible que par dérogation.

Les marques extérieures réglementaires d'identité seront obligatoirement présentes sur les navires (nom et matricule pour les navires à moteur, nom et initiale du quartier maritime pour les voiliers).

Tout navire entrant dans le port doit être en état de naviguer pour obtenir une autorisation d'amarrage .

Les navires en danger ou en avarie doivent le signaler en décrivant précisément la nature des dommages et les risques éventuels. Ils ne peuvent accéder au port qu'après autorisation de la capitainerie en vue d'y effectuer les réparations nécessaires. L'accès au port pour les navires de plaisance, de pêche et de commerce en danger ou en avarie n'est permis que pour un séjour limité, justifié par les circonstances et sous réserve des capacités techniques et des infrastructures portuaires.

En cas de force majeure, le directeur du port statue sur la possibilité d'admettre le navire à l'intérieur du port. Il peut également décider du départ du navire dès que les circonstances de force majeure ont cessé.

I - ARTICLE 3 : CONDITIONS DE NAVIGATION

Les navires ne pourront naviguer à l'intérieur des ports que pour entrer, sortir, changer de mouillage ou se rendre à un poste de réparation ou d'avitaillement en carburant.

L'évolution des bateaux sous voiles est strictement interdite. La vitesse maximale des navires dans les passes, chenaux, avant ports et bassins, est fixée à 3 noeuds, soit 5,4 km/h.

Le personnel des ports règle l'ordre d'entrée et de sortie des bassins et des ports. Lors d'une difficulté particulière, les navires ont l'obligation de se conformer aux ordres du surveillant du port et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir tout abordage.

I - ARTICLE 4 : AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Tout stationnement doit également être déclaré et faire l'objet d'une autorisation expresse par la capitainerie.

Tout navire entrant par voie maritime sans réservation doit s'amarrer uniquement au quai d'accueil prévu à cet effet. Le plaisancier doit se présenter spontanément et immédiatement au bureau du port pendant les horaires d'ouverture, à défaut dès son ouverture, afin de déclarer ou régulariser leur situation.

Tout amarrage ou stationnement sur un poste libre sans autorisation sera considéré comme une occupation sans droit ni titre et facturé selon le tarif en vigueur. A noter, cette pratique peut faire l'objet de contravention de grande voirie tel que prévu aux articles L 5337-1 et suivants du code des Transports et L2132-26 du Code Général de la Propriété des Personnes Publics (CG3P).

Les autorisations sont données en fonction des informations communiquées par le propriétaire ou skipper du navire. La qualité de ces informations relève du propriétaire ou du skipper, ce dernier devant les contrôler à la signature du contrat pour les certifier. En cas de doute, le port peut, à tout moment, les contrôler pour mettre à jour le contrat.

L'autorisation d'occupation est accordée à titre personnel à une personne physique ou morale et pour un navire déterminé. Elle est ni cessible, ni transmissible sous quelle que forme que ce soit. La vente d'un bateau dont le propriétaire ou le copropriétaire majoritaire est titulaire d'une autorisation d'occupation de poste d'amarrage ne peut pas entraîner le transfert du bénéfice de la place du vendeur vers l'acquéreur.

Le stationnement ou l'usage du Domaine Public Portuaire donne lieu au paiement d'une redevance ou d'un droit de port. En cas d'usage des structures portuaires, sans autorisation, une recherche d'identité du navire occupant sera réalisée. Ce navire sera alors identifié en "occupation sans droit ni titre" et devra s'acquitter de son occupation au travers d'une "indemnité", selon sa taille et la durée d'amarrage conformément au tarif passager journalier majoré de 20%.

Tout départ du port sans s'être acquitté de sa redevance entraînera des frais pour "Départ sans paiement des droits d'amarrage" définis par le tarif en vigueur. La preuve du départ du navire est à la charge de l'usager.

Les ports de La Londe, engagés dans une politique environnementale, demandent aux usagers du port de limiter leur consommation d'eau et d'électricité à la consommation du bord, de prendre les dispositions pour éviter toute consommation d'énergie et d'eau abusive et tout rejet de matières solides ou liquides dans le port.

Afin de prévenir les risques de dommage, d'incendie ou de surconsommation de fluide (eau ou électricité), les agents du port et la police municipale sont autorisés à débrancher les installations, aux frais et risques de l'usager, en cas d'absence de l'usager, défaut de surveillance, d'oubli ou autre.

Les usagers ne respectant pas les consignes de limitation des consommations abusives pourront se voir adresser un avertissement administratif. La faute grave ou la récidive pourront entraîner la résiliation du contrat.

Seuls les usagers possédant des navires équipés de dispositifs de collecte des eaux vannes et grises pourront utiliser les sanitaires du bord dans l'enceinte portuaire. Les usagers ne possédant pas de dispositif de collecte des eaux vannes et grises devront obligatoirement utiliser les sanitaires publics mis à leur disposition, tant pour l'hygiène corporelle que pour la vaisselle du bord sous peine de sanctions.

Les ports de La Londe ne sont en aucune façon « les gardiens du bien » déposé par l'usager. La responsabilité du port ne pourra être recherchée en cas de dégâts subis du fait des intempéries, actes malveillants ou autres.

Les agents portuaires ont la possibilité de monter sur les navires pour exercer leurs obligations professionnelles (réfection d'amarre, chaîne fille, mesures, action de sécurité et de sauvegarde, etc ...).

I - ARTICLE 5 : CONDITIONS D'AMARRAGE DANS LE PORT

Les postes d'amarrage sont mis à disposition avec les équipements d'amarrage :

1. Bollard / taquets ou anneaux et chaînes filles équipés de "pendille" pour le port Miramar .
2. Bollard / taquets ou anneaux et pieux équipés d'anneaux pour le port Maravenne

Pour la bonne répartition des postes dans le port Miramar, la pendille à utiliser est celle « côté mer » ou « entrée port » selon la place à quai. Il est formellement interdit de s'amarrer sur les pendilles, qui ne sont pas prévues pour supporter les tractions importantes. Leur rôle est l'accès aux chaînes. L'amarrage du bateau en toute sécurité se fait sur ces dernières.

Les autres matériels (ressorts, amarres, etc...) sont à la charge de l'usager. Les bouées à demeure, destinées à récupérer le mouillage, sont interdites.

Les usagers sont responsables du matériel qui leur est confié. Ils sont tenus de signaler, sans délai, aux agents chargés de la police du port toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non. Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, excepté les cas de force majeure. La pendille doit notamment être entretenue par l'usager. En cas de détérioration ou de disparition de ce matériel, il sera réparé ou remplacé dès que signalé. Toute intervention ou fourniture sera facturée selon le tarif des prestations en vigueur.

Les bateaux sont amarrés sous la responsabilité de leur propriétaire ou de la personne qui en a la charge. Tout navire doit être muni, des deux bords, de défense en nombre suffisants destinées tant à sa protection qu'à celle des navires voisins ou des quais. L'usager est l'unique responsable de son amarrage qu'il doit en permanence contrôler et adapter aux circonstances météorologiques, aux caractéristiques de son navire et/ou de son emplacement.

Pour les navires d'une taille supérieure à 10 mètres, il est conseillé au locataire d'un anneau à l'année de doubler la chaîne fille du port par une seconde chaîne fille, qui sera d'une section suffisante pour garantir la bonne tenue du bateau sur son mouillage. Il appartient à l'usager de fournir, à la capitainerie, cette nouvelle chaîne fille d'une section correspondante aux efforts à subir, afin de protéger son navire du mauvais temps. Le port procédera gratuitement à sa mise en place.

L'amarrage à couple est toléré, en cas de nécessité motivée par des raisons de service ou de sécurité.

Le propriétaire d'un navire, ou son équipage, ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

Sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans les passes, chenaux d'accès et, d'une manière générale, dans l'ensemble des plans d'eau portuaires.

Les usagers du port ne peuvent, en aucun cas, modifier, percer ou porter atteinte aux ouvrages portuaires mis à leur disposition. Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur encontre.

I - ARTICLE 6 : USAGE PERSONNEL DU POSTE ET POUR LE SEUL BATEAU DÉCLARÉ

La mise à disposition d'un poste d'amarrage est consentie à titre personnel et pour un bateau identifié. Il ne peut être ni prêté, ni cédé, ni sous-loué, ni mis à disposition gratuitement ou contre rémunération.

Dans le cas où le locataire ne ferait plus usage personnel de son droit, l'autorité portuaire reprend la libre disposition de l'emplacement qui pourra, bien entendu, faire l'objet d'une nouvelle location au bénéfice d'un tiers.

Tout navire non autorisé sera taxé en passager sans droit ni titre pendant sa période d'occupation.

I - ARTICLE 7 : DÉCLARATION D'ABSENCE

Tout locataire doit effectuer, auprès de la capitainerie, une déclaration d'absence, toutes les fois qu'il est amené à libérer le poste qu'il occupe lors d'une absence supérieure à trois (3) jours. Faute d'avoir été saisie de cette déclaration, l'autorité portuaire considérera, au bout de trois jours d'absence consécutive, que le poste est libéré et pourra en disposer pour l'attribuer à un passager. Au retour du titulaire, suite à un départ ou un retour non déclaré, un poste passager lui sera alors mis à disposition jusqu'au départ de l'occupant sans qu'il ne puisse émettre aucune contestation.

I - ARTICLE 8 : ATTRIBUTION ET CHANGEMENT DE POSTE

L'emplacement, que doit occuper le navire, est fixé par la capitainerie. Au regard du statut particulier du domaine public maritime, aucun poste ne pourra être attribué de façon privative, aucun usager, abonné, passager, professionnel ou autres ne pourra revendiquer la "propriété" du poste occupé par son navire. Il en résulte qu'aucune réclamation ne pourra être admise si un mouvement est imposé.

En conséquence, l'usager est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police, de sécurité ou d'exploitation, ce changement lui est enjoint par les agents portuaires ou chargés de la police du port. A défaut de mouvement, il pourra voir son titre résilié et/ou être verbalisé au titre de la grande voirie.

Le personnel du port doit pouvoir, à tout moment, requérir le propriétaire ou gardien du navire, lequel doit être en mesure d'effectuer toutes les manœuvres qui lui seront ordonnées pour changer de poste. Sur requête de la capitainerie, pour des problèmes de sécurité ou lors des périodes de travaux portuaires, les plaisanciers ont l'obligation de déplacer leurs bateaux sous 24 heures. Ce délai peut être raccourci pour des raisons d'urgence.

I - ARTICLE 9 : ACTION CONSERVATOIRE ET MOUVEMENT D'OFFICE

Le personnel du port est autorisé, en cas de défaillance/avarie sur le bateau ou de non réponse du plaisancier à une demande du port, à effectuer une action "conservatoire", faire effectuer un "mouvement d'office" ou faire réaliser les opérations nécessaires à la sécurité publique en lieu et place du propriétaire et aux frais exclusifs de celui-ci, et sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dégagée.

I - ARTICLE 10 : RÉSILIATION D'OFFICE DES DROITS D'OCCUPATION

Le non-respect dûment constaté des dispositions du présent règlement, en tout ou partie, peut entraîner de la part des services du port la résiliation du contrat de location, après mise en demeure restée sans effet et en particulier, sans que cela ne soit exhaustif, dans les cas suivants :

1. Non-paiement des taxes, redevances ou droits de port, dans les délais et faisant l'objet d'un recours en recouvrement du trésor public,
2. Bateau mal entretenu ou mal amarré, présentant un risque pour les navires ou les ouvrages portuaires,
3. Intervention non autorisée sur les installations ou ouvrages du port,
4. Occupation de la place par un navire autre que celui désigné au contrat
5. Transfert de propriété du navire « abonné », sans autorisation écrite préalable des services du port,
6. Prêt ou sous-location du poste,
7. Location du navire ou autre activité économique sans droit d'occupation à titre professionnel,
8. Place inoccupée pendant plus de 12 mois consécutifs sans dérogation,
9. Les erreurs manifestes ou volontés de frauder,
10. Prêt, sous-location ou location du navire,
11. Refus de changement de poste temporaire ou définitif,
12. Tout défaut de réponse à des courriers en recommandé des services du port,
13. Non respect des règles de protection environnementale.

Dans le cas d'une résiliation, si le navire reste en place à compter de la date de résiliation transmise par courrier recommandé avec accusé de réception, le navire sera automatiquement mis en passager journalier sans droit ni titre avec la redevance correspondante.

De tels cas de résiliation ne libèrent pas l'usager des obligations financières pouvant résulter de son stationnement, des précédents contrats et du présent règlement. Ces obligations sont maintenues pour toute la durée d'occupation qui suit la signification de la résiliation du contrat par les services du port. En outre, l'usage des installations pourrait lui être refusé ultérieurement.

I - ARTICLE 11 : ACTIVITÉS INTERDITES

Le respect de la réglementation en vigueur est obligatoire dans le port, il est notamment interdit :

1. De ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages portuaires,
2. De pêcher dans le plan d'eau des ports et dans les passes navigables ou, d'une manière générale, à partir des ouvrages portuaires, sauf exception ci-après : au droit des digues, côté large seulement, à l'exclusion des musoirs et des derniers 50 mètres précédant ces musoirs, sous réserve que cela ne gêne en aucune façon la circulation maritime et la sécurité des personnes. (Ces exceptions ne s'appliquent pas à la pêche au lancer, pour laquelle l'interdiction est générale depuis les ouvrages portuaires).
3. De pratiquer la baignade, la plongée et les sports nautiques dans les eaux des ports et dans les passes navigables, sauf dans les cas de fêtes ou de compétitions sportives dûment autorisées par écrit. Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions, qui leur seront données par le directeur du port ou le surveillant du port, pour l'organisation et le déroulement des dites manifestations.
4. D'exercer une activité commerciale ou professionnelle dans l'enceinte portuaire, sauf pour les opération d'embarquement/débarquement de passager, les commerces installés à demeure sur le pourtour des bassins et dûment autorisés ou dérogation écrite particulière accordée par le gestionnaire.
5. De réaliser des travaux sur coques ou moteurs, en dehors des dépannages sur les postes à flot. Les travaux ne peuvent s'exécuter que sur les parties de terre-pleins affectées à cette activité.
6. De déposer des flyers dans les bateaux, la publicité commerciale est interdite dans l'enceinte du port, sauf dérogations exceptionnelles délivrées par la capitainerie.
7. Le camping sous toutes ses formes, le caravaning et les camping-cars sont formellement interdits dans l'enceinte du port.
8. L'usage des réseaux d'eau et d'électricité du port est formellement interdit aux camping-cars.
9. Sauf autorisation accordée par l'autorité du port, il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires, et d'y avoir de la lumière à feu nu.

CHAPITRE II - RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX « ABONNÉS » POUR L'OCCUPATION DES POSTES A FLOT ANNUELS / SEMESTRIELS :

L'autorité compétente peut consentir des autorisations d'occupation de postes d'amarrage pour un usage de plaisance, pour une durée maximale d'un an, renouvelable chaque année (article L2122-1 et suivants du Code Générale de la Propriété des Personnes Publiques).

II - ARTICLE 1 CONDITIONS D'OBTENTION D'UNE PLACE ABONNÉE

Seules les personnes inscrites sur les listes d'attente peuvent prétendre obtenir une place d'abonné à l'année (bassins 1, 2, 4) ou au semestre (bassin 3 et chenal) aux ports de La Londe Les Maures. Les règles de gestion de la liste d'attente sont précisées au chapitre XII.

La place est attribuée aux abonnés sur la base d'une année civile, pour une durée annuelle ou semestrielle définie par les contrats, selon la particularité des bassins. Elle est affectée en location à une personne physique et pour un bateau déterminé dont il en est le propriétaire. Elle n'est pas affectée au bateau lui-même.

Dans le cas d'une copropriété, le titulaire du poste doit impérativement être le propriétaire majoritaire (majorité absolue) du navire, faute de quoi l'autorisation d'occupation « abonné » sera immédiatement résiliée. Le copropriétaire non majoritaire, lorsqu'il existe, ne peut prétendre à aucun droit sur le port, ni à aucun droit de succession ou privilège pour l'obtention d'un anneau, même dans le cas du rachat des parts restantes du bateau.

II - ARTICLE 2 : DÉMARCHES ADMINISTRATIVES A L'ATTRIBUTION :

L'attribution du 1^{er} poste en abonné sera conditionnée à la fourniture des documents suivants :

1. Copie de la pièce d'identité
2. Justificatif de domicile de moins de 3 mois
3. Copie des papiers du bateau présentant le titulaire comme propriétaire ou copropriétaire majoritaire (acte de francisation, titre de navigation ou documents équivalents),
4. La fourniture des pièces justifiant d'une assurance au nom et à l'adresse du titulaire du droit d'amarrage couvrant au minimum : les risques et dommages causés aux ouvrages portuaires, le renflouement du navire et l'enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou ses environs immédiats, les dommages causés aux tiers à l'intérieur du port.
5. La signature du contrat autorisant l'occupation et incluant l'acceptation sans restriction du règlement de police

Il n'est pas indispensable de posséder un bateau pour être attributaire d'un poste à flot « abonné ». L'attributaire dispose d'un délai maximal de six mois, après acceptation du poste, renouvelable une fois sur demande écrite, pour positionner un navire correspondant au poste proposé.

Tous les attributaires doivent faire une demande d'autorisation d'entrée dans le port avant l'arrivée du navire. Aucun bateau ne pourra être amarré au port sans la validation écrite par les services du port, même dans le cas d'un changement de navire.

L'attributaire ne pourra, en aucun cas, réclamer des droits, si sa demande n'est pas compatible avec le poste attribué selon sa demande sur liste d'attente. Si l'attributaire se présente avec un navire de taille ou de type différent des caractéristiques précisées du poste, son accès sera refusé. Sa réintégration sur la liste d'attente se fera au travers d'une nouvelle demande, qui sera donc enregistrée en fin de liste d'attente.

II- ARTICLE 3 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT :

Sans dénonciation par l'usager un mois avant chaque échéance fixée au 31 décembre, ou par la Direction du port dans le cadre du règlement de police, l'autorisation d'occupation « Annuel ou semestriel » sera reconduite pour la même durée, sur la base du tarif réactualisé chaque année par le Conseil Municipal, après avis du Conseil Portuaire.

Ce renouvellement n'est pas de droit. Il ne pourra être réalisé que si notamment les formalités administratives annuelles suivantes ont été remplies :

1. la signature du contrat de l'année en cours,
2. l'absence de défaut de paiement précédent et le paiement de la redevance de l'année en cours,
3. La présentation en personne de l'acte de francisation ou du titre de navigation en original,
4. La mise à jour de l'attestation d'assurance précédemment citée.

A défaut, le droit d'occupation annuel ne pourra pas être renouvelé et le poste sera réattribué selon les règles de gestion de la liste d'attente.

II - ARTICLE 4 : MODIFICATIONS DU CONTRAT :

L'abonné a l'obligation de signaler tout changement d'adresse par écrit en fournissant un justificatif de domicile de moins de 3 mois.

Toute modification dans la propriété du navire doit faire l'objet d'un accord préalable des services portuaires. Dans tous le cas, le titulaire du droit d'amarrage doit rester le propriétaire majoritaire.

L'abonné ne peut pas changer le navire autorisé par le contrat sans l'accord préalable écrit de la capitainerie. Il doit faire la demande au préalable du changement. Selon les dimensions souhaitées, la demande sera inscrite sur la liste d'attente des changements de bateau.

II - ARTICLE 5 : CONDITIONS D'USAGE D'UNE PLACE ABONNÉE :

L'emplacement, faisant l'objet d'une location ne peut être occupé par un autre navire que celui identifié sur le contrat et appartenant au propriétaire unique ou propriétaire majoritaire du navire autorisé.

En cas d'avarie, ou de force majeure exceptionnelle et justifiée, survenant au bateau personnel du titulaire de la place abonnée, le navire pourra être momentanément remplacé après autorisation de la capitainerie, par un autre navire de même catégorie ou inférieure, sur présentation d'un contrat de location nominatif émanant d'un professionnel du nautisme. Cette disposition est limitée à un trimestre.

A défaut, tout navire non autorisé sera taxé en passager sans droit ni titre pendant sa période d'occupation.

II - ARTICLE 6 : CONDITIONS D'INOCUPATION PROLONGÉE DE LA PLACE :

Pour des raisons qui lui sont propres, l'usager peut retirer son bateau pour une durée maximale limitée à un an. Le paiement de la redevance correspondante reste due. Au delà d'un an, et sans dérogation, l'usager perd l'usage de sa place abonnée.

En application de l'article 7 du chapitre I, toute absence supérieure à 3 jours fait l'objet d'une déclaration.

II - ARTICLE 7 : CAS DE DÉCÈS D'UN USAGER ABONNÉ

Par exception à l'article 4 du chapitre I, en cas de décès de l'usager, la place abonnée demeure attribuable à son conjoint marié, pour le même bateau, sous réserve d'une demande expresse de ce dernier et du respect des conditions d'attribution et d'emplacement prévues au contrat. Le conjoint survivant aura jusqu'au renouvellement annuel du poste suivant le décès du titulaire pour faire sa demande de maintien du poste à son profit. Au delà, le conjoint survivant ne pourra pas se prévaloir du poste du titulaire décédé.

La place n'est pas cessible ou transmissible aux descendants, aux descendants ou aux héritiers.

La libération du poste devra intervenir dans un délai maximum de neuf (9) mois à compter du décès du titulaire. Si ce délai excède la durée de l'autorisation annuelle, une place au tarif « passager » pourra être proposée aux héritiers, selon les tarifs en vigueur, qu'ils seront libres d'accepter ou non.

Au-delà de ce délai ou dès la vente du bateau, toute demande d'amarrage devra être formulée directement par les héritiers ou le nouveau propriétaire.

En cas de copropriété du bateau, le décès ou le retrait du titulaire de la place n'entraîne pas la transmission de la place, celle-ci étant personnelle et nominative. Le poste devra être libéré dans les conditions prévues ci-dessus.

II - ARTICLE 8 : MESURES CONCERNANT LES BATEAUX DE TRADITION ET DE PATRIMOINE

Un quota de 6 places annuelles est réservé aux bateaux de tradition et de patrimoine dans le bassin n°2.

Est considéré bateau de tradition un navire conçu avant 1950, qu'il s'agisse de constructions d'époque en état ou restaurées, ou les répliques neuves de celles-ci, c'est-à-dire réalisées essentiellement avec des matériaux analogues à la conception originale. Pour ces répliques, des procédés modernes d'assemblage peuvent néanmoins être mis en œuvre.

Est considéré bateau de patrimoine les navires bénéficiant d'un label national :

- Les bateaux protégés au titre des Monuments Historiques. Le Ministère de la culture accorde le classement Monuments Historiques ou l'inscription à l'inventaire annexe des Monuments Historiques à des navires exceptionnels.
- Les bateaux labellisés Bateau d'Intérêt Patrimonial (BIP). La Fondation du Patrimoine Maritime et Fluvial peut décerner un label dit « label BIP » à tout navire répondant à certains critères et dont le propriétaire en ferait la demande.

Tout changement de bateau de tradition et de patrimoine ne peut se faire qu'après accord écrit de la Capitainerie.

Toute vente du bateau de tradition ou de patrimoine sans remplacement par un navire de catégorie équivalente entraîne de fait la non reconduction de la place annuelle du titulaire. Celui-ci ne pourra pas prétendre à une autre place dans le port pour un bateau moderne. Il lui appartiendra de faire sa demande d'inscription sur la/les listes d'attente correspondantes.

Le nouveau propriétaire du bateau de tradition ou de patrimoine devra faire une demande de place en son nom personnel et se verra attribuer une place selon les conditions d'avancement de la liste d'attente dédiée.

II - ARTICLE 9 : MESURES CONCERNANT LES ASSOCIATIONS SANS ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Les associations loi 1901 pourront solliciter une place auprès de l'autorité portuaire si elles répondent aux conditions suivantes :

- l'association ne fait aucune activité économique : ne pas vendre des produits ou services de façon continue ou habituelle
- l'association doit être domiciliée à La Londe les Maures
- l'activité de l'association doit être en lien avec le monde maritime
- la place sollicitée est indispensable à l'activité de l'association
- l'association organise régulièrement des actions d'éducation, de sensibilisation ou de découverte sur le territoire londais
- l'association participe aux manifestations de la ville et de la communauté de commune lorsqu'elles sont organisées : forum des associations, journées du patrimoine, salon nautique, ...

Au regard des statuts et actions envisagées, l'autorité portuaire pourra attribuer un poste dans la limite des places annuelles et/ou passagères disponibles. L'association réglera la place selon le tarif plaisance en vigueur, sans préjudice des dérogations mentionnées à l'article 3 chapitre IV.

La place n'est pas reconductible tacitement, il appartient à l'association de refaire annuellement sa demande avant le 30 novembre. Le dossier comprendra :

- les statuts de l'association et copie de la publication au Journal Officiel des Associations et des Fondations d'Entreprise (JOAFE) (si 1ère demande ou modification),
- un bilan d'activité,
- un bilan financier,
- une programmation,
- les PV d'assemblée générale de l'année,
- les papiers du bateau au nom de l'association,
- l'attestation d'assurance du bateau au nom et adresse de l'association.

La non présentation des documents et des actions/activités jugées insuffisantes pourront conduire au non renouvellement de la place.

CHAPITRE III - RÈGLES PARTICULIÈRES AUX NAVIRES PASSAGERS :

III - ARTICLE 1 : QUOTA ET PÉRIODES D'OCCUPATION

Le nombre de postes attribué aux passagers est fixé entre 400 et 440 anneaux dans les deux ports toutes activités confondues (plaisanciers, professionnels, associations), soit 36 à 40% du nombre d'anneaux des ports.

Il est créé deux périodes pour les navires passagers, selon l'article 12 du chapitre IV

- la période "basse saison" du 1^{er} octobre 14h au 1er avril 11h ,
- la période "haute saison" du 1^{er} avril 14h au 1er octobre 11h.

III - ARTICLE 2 : DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

Lors de la demande d'une autorisation de stationnement au titre passager le plaisancier doit fournir :

- Ses nom et prénom
- Ses coordonnées (adresse, téléphone, mail)
- Le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du navire.
- Le cas échéant : Le nom et l'adresse du propriétaire et/ou du skipper
- Le nom et le numéro du contrat d'assurance couvrant au minimum : les risques et dommages causés aux ouvrages portuaires, le renflouement du navire et l'enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou ses environs immédiats, les dommages causés aux tiers à l'intérieur du port.
- La date et la durée du séjour souhaitée

En cas d'acceptation, lors de l'entrée du bateau dans le port, pour y faire escale, le plaisancier est tenu, dès son arrivée, de faire une déclaration d'entrée au bureau du port comprenant :

- la présentation de l'acte de francisation ou le titre de navigation ou document équivalent en original
- La fourniture des pièces justifiant de l'assurance précitée
- Le paiement du solde du contrat

Toute modification de durée est assujettie à l'autorisation du port. A défaut d'accord écrit sur une prolongation de séjour, le navire sera considéré sans droit ni titre et devra impérativement quitter le port sous peine de verbalisation.

Les propriétaires, ou skippers, des navires faisant escale, même à une heure tardive, ont l'obligation de se faire connaître dès l'ouverture de la capitainerie pour y faire leur déclaration d'entrée. A défaut, il sera constaté une occupation sans droit ni titre par défaut de déclaration d'entrée et appliqué les taxations correspondantes.

CAS PARTICULIER NAVIRE ÉTRANGER

Tout navire de plaisance arrivant par mer de l'espace hors SHEIGEN doit préalablement avant son entrée dans le port, avoir réalisé les opérations de vérifications douanières obligatoires dans un port habilité.

III - ARTICLE 3 : PASSAGE INFÉRIEUR A 2H / FRANCHISE:

Tout navire en escale doit s'acquitter de la redevance d'amarrage. Toutefois, il existe une franchise pour une période inférieure à 2 heures après accord de la capitainerie pendant laquelle la redevance n'est pas due. Cette période de franchise ne donne pas droit au raccordement aux différents réseaux du port (eau/électricité) sans paiement. Cette franchise est uniquement valable pour les plaisanciers sous réserve de non opposition du service du port. Elle n'est pas accordée aux activités économiques, sauf les activités d'embarquement/débarquement de passagers qui sont limitées au temps strictement nécessaire à ces opérations. Celles-ci ne sont pas soumises à redevance, mais doivent s'acquitter des droits de ports en vigueur.

III - ARTICLE 4 : LE PASSAGER JOURNALIER SANS RÉSERVATION :

Le passage journalier sans réservation concerne les plaisanciers demandant un amarrage le jour même de leur besoin d'escale.

Si la demande est effectuée par téléphone, VHF ou email et qu'une place est disponible, elle lui est proposée pour la nuit. Si le plaisancier souhaite rester plus longtemps il lui appartient, lors de sa déclaration d'entrée en présentiel au bureau du port, de demander le contrat correspondant, le signer et payer le solde de l'ensemble du séjour.

Rappel : tout navire entrant par voie maritime sans réservation doit s'amarrer uniquement au quai d'accueil prévu à cet effet. Il doit se présenter spontanément et immédiatement au bureau du port pendant les horaires d'ouverture, à défaut dès la première heure d'ouverture, afin de déclarer ou régulariser leur situation.

III - ARTICLE 5 : LE PASSAGER POUR UN SÉJOUR (RÉSERVATION) :

Il est possible d'obtenir un séjour pour un passager, en établissant une réservation via le formulaire de demande.

La demande d'une réservation sur la période du 1^{er} avril 14h au 1^{er} octobre 11h est recevable à compter du 1^{er} janvier pour l'année considérée.

La demande d'une réservation sur la période du 1^{er} octobre 14h au 1^{er} avril 11h est recevable à compter du 1^{er} juin précédent la période considérée.

La réservation ne sera confirmée qu'à la signature du contrat et du versement des arrhes correspondant à 20 % de la valeur du séjour (arrondi à l'euro supérieur). Les arrhes ne sont pas remboursables.

Chaque proposition de contrat est assujettie à un délai de réponse au-delà duquel elle devient caduque. Pour toute proposition de contrat devenue caduque, il appartient au plaisancier de faire une nouvelle demande.

A l'arrivée du bateau au port, l'usager doit se présenter au bureau du port pour déclarer sa présence, présenter les documents mentionnés à l'article 2 du présent chapitre et régler le solde.

Sauf modification ou annulation préalable, le séjour commence à la date et heure mentionnées sur la réservation confirmée, indépendamment de la présence ou de l'absence du navire. L'usager ne pourra se prévaloir d'un retard pour demander remboursement même en cas d'avarie sur le bateau. Il lui appartient de prévenir préalablement le bureau du port.

Toute absence ponctuelle du bateau, pour quelle que raison que ce soit, sur la période du contrat, ne donnera lieu à aucun remboursement.

Pour une fin anticipée d'un séjour commencé, un remboursement pourra se faire sur demande écrite du passager dans un délai d'un mois suivant la date effective de son départ et dans les conditions suivantes :

- Contrat à tarif mensuel : tout mois commencé est dû. Le remboursement des mois non entamés se fera après déduction des arrhes.
- Contrat à tarif journalier : toute journée commencée est due. Le remboursement se fera déduction faite d'une retenue de 2 jours suivant la date de prévenance de fin de contrat du plaisancier ainsi que des arrhes des jours restant après cette déduction.
- Contrat d'hivernage et mise en sécurité : prix forfaitaire : aucun remboursement ne sera opéré.

Toute prolongation de séjour devra faire l'objet d'une nouvelle réservation.

Rappel : Toute absence supérieure à trois jours doit être signalée à la capitainerie. Le mouillage sera obligatoirement libéré à la date prévue de fin d'autorisation d'occupation. Faute de quoi, le bateau sera considéré en sans droit ni titre.

CHAPITRE IV – RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

IV - ARTICLE 1 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES PLACES PROFESSIONNELLES DU NAUTISME

Le nombre de postes autorisant une activité économique est limité à 50 au total des 2 ports Miramar et Maravenne.

L'attribution des postes à vocation économique se fait par application de l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, c'est à dire après une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.

Ces procédures de sélection préalables ne sont pas régies par la procédure de passation des marchés publics. Il s'agit pour l'autorité portuaire d'appliquer le régime général d'attribution des AOT du domaine public. Le contrat qui liera le candidat retenu aura la forme juridique d'une Convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire (CAOT) non constitutive de droits réels, des dépendances du Domaine Public Portuaire. Ces CAOT relèvent du droit administratif régissant l'occupation du domaine public portuaire. Les règles en matière de location ne sont pas applicables et notamment les législations relatives aux baux commerciaux ou professionnels.

A échéance de la CAOT, la place doit être libérée sans aucun droit du titulaire.

IV - ARTICLE 2 : PROFESSIONNELS DE LA PÊCHE

Le nombre de postes autorisant une activité de pêche professionnelle est limité à 3 au total des 2 ports Miramar et Maravenne.

L'attribution des postes se fait après avis du conseil portuaire.

Les pêcheurs doivent obligatoirement détenir :

- une inscription sur le registre du commerce et des sociétés
- le permis de mise en exploitation du bateau
- la licence professionnelle du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins

CHAPITRE V – LES REDEVANCES:**V - ARTICLE 1 : CONDITIONS D'APPLICATION DE LA REDEVANCE**

La redevance correspond à un droit d'amarrage et non à un droit de gardiennage. A ce titre, tout bateau dans le port doit être surveillé par son propriétaire ou le « gardien du navire ». Le gestionnaire du port ne peut être tenu pour responsable des vols ou dégradations sur les bateaux stationnés dans l'enceinte portuaire. Comme précisé dans l'article 4 du chapitre 1, « les ports ne sont en aucune façon les gardiens des biens déposés par les usagers ».

V - ARTICLE 2 : LES REDEVANCES – TARIFS DES PORTS – LES UNITÉS D'EAU ET D'ELECTRICITE

L'occupation d'une place entraîne, pour l'usager, l'acquittement d'une redevance d'amarrage. Celle-ci, ainsi que celles relatives aux autres prestations, sont prévues par les tarifs des ports fixés conformément à la législation en vigueur.

En dehors du forfait d'unité eau et électricité délivré dans le cadre du contrat, la redevance d'amarrage n'intègre pas les consommations de l'eau et de l'électricité. L'utilisation des bornes eau et électricité est conditionnée à la possession de badge et d'unités chargées sur ces dernières.

L'usage des bornes est strictement réservé à l'usage des navires. Il est notamment interdit d'utiliser les bornes pour la recharge d'un véhicule électrique.

V - ARTICLE 3 : GRATUITE DES NAVIRES DE PÊCHE ET CEUX DES SERVICES PUBLICS

Il est consenti un emplacement annuel gratuit pour les pêcheurs professionnels et la Société Nationale de Sauvetage en Mer (S.N.S.M) sous justification de leur activité. Ces dispositions tombent dès la fin de l'activité des ayants-droit, sauf accord express par le Conseil Portuaire.

Les navires des administrations, ainsi que ceux de la S.N.S.M., se présentant en tant que passager pourront être amarrés à titre gracieux dans la limite des places disponibles et sous réserve de justificatif pour une durée inférieure à une semaine. Les marins-pêcheurs seront accueillis gracieusement dans le cadre du refuge pour des raisons de sécurité et pour une durée maximale d'une semaine par an.

La S.N.S.M. et les pêcheurs professionnels en activité qui ont un contrat annuel dans le port de La Londe bénéficient d'un carénage gratuit par an, d'une durée maximale de 2 semaines.

V - ARTICLE 4 : MESURE DES BATEAUX

Les redevances perçues pour le stationnement des bateaux dans les ports de plaisance sont déterminées en fonction d'une catégorie, définie par la longueur et la largeur hors tout, mesurée contradictoirement.

Par longueur et largeur hors tout, on entend encombrement maximum du bateau en état de naviguer, y compris balcon, beaupré, appareil à gouverner, moteurs, embases, plage arrière ou tout appendice fixe extérieur au navire immersés ou non. En présence d'appendices mobiles (tels qu'une plage arrière relevable ou un bout-dehors escamotable), la cote repliée est prise en compte.

Les mesures sont effectuées sur l'aire de carénage par le personnel du port. Pour les navires arrivant par la mer dont les dimensions excèdent les capacités de manœuvre du port, le bureau du port pourra demander à l'usager de communiquer le lieu et la prochaine période de carénage prévus. Des agents portuaires mandatés se déplaceront alors lors de la sortie du navire, afin de procéder à la mesure contradictoire.

La largeur des embarcations équipées de boudins pneumatiques est mesurée boudins gonflés à leur pression nominale d'utilisation. À défaut de pouvoir procéder à une mesure directe dans ces conditions, la largeur retenue sera celle indiquée par le constructeur dans la fiche technique du bateau.

Le contrat et le poste attribué sont initialement établis sur la base des dimensions déclarées par l'usager lors de sa demande d'amarrage. L'usager est ensuite tenu d'effectuer la mesure contradictoire demandée par le bureau du port dès l'arrivée de son navire au sein de la structure portuaire. À l'issue de cette mesure contradictoire, le contrat et le poste attribué sont, le cas échéant, mis à jour conformément aux dimensions constatées et dans la limite des disponibilités.

V - ARTICLE 5 : CATÉGORIES TARIFAIRES

Les différentes catégories sont précisées dans les tarifs portuaires. Le bateau, dont la largeur excède la valeur maximum indiquée dans la catégorie de longueur à laquelle il appartient, sera tarifié selon la catégorie correspondant à sa largeur ou exceptionnellement aux caractéristiques du poste attribué.

V - ARTICLE 6 : DURÉE DES CONTRATS

Les redevances d'amarrage sont établies selon le contrat :

- à la journée (passagers).
- au mois : forfait mensuel (non divisible en journée ou semaine), le mois étant dû dans son intégralité, quelle que soit l'occupation réelle ou supposée du bateau.
- à la saison : forfait saisonnier (basse et haute saison), la saison étant due dans son intégralité à l'arrivée du navire, quelle que soit l'occupation réelle ou supposée du bateau.
- à l'année : forfait annuel, l'année étant due dans son intégralité, quelle que soit l'occupation réelle ou supposée du bateau.

V - ARTICLE 7 : PÉNALITÉS D'OCCUPATION SANS DROIT NI TITRE

Toute occupation sans contrat sera considérée comme un navire en occupation sans droit ni titre. Le port percevra alors une indemnité d'usage journalière identique au tarif passager majoré de 20 %, applicable selon la saison et le cas échéant, des frais pour "défaut de déclaration d'entrée".

V - ARTICLE 8 : PRESTATIONS INCLUSES DANS LE CONTRAT / EXCLUSIONS

Les prestations incluses dans l'amarrage dépendent des bassins et comprennent :

1. Moyens et accessoires d'amarrage des pontons et chaînes mères,
2. Assurance, en cas de responsabilité avérée du port,
3. Communication de renseignements météorologiques, nautiques aux usagers, notamment par l'affichage,
4. Service courrier et message au bureau du port,
5. Enlèvement des ordures ménagères et voirie,
6. Éclairage des installations portuaires et pontons pour les bassins 2 et 4,
7. Moyens de fourniture de l'eau douce pour la consommation du bord (sauf bassin 1 et 3),
8. Moyens de fourniture de l'électricité (sauf bassin 1 et 3),
9. Pointage / contrôle visuel des navires et information auprès des usagers de toute anomalie (sauf bassin 1).

Les prestations, complémentaires ou autres, perçues en sus des redevances d'amarrage, font l'objet de redevances particulières définies dans la grille tarifaire.

V - ARTICLE 9 : DÉBUT ET FIN DES PÉRIODES D'OCCUPATION

Toute journée d'amarrage commence à 14h et se termine le lendemain à 11h. Des dérogations pourront être accordées notamment pour les bateaux arrivant par convoi exceptionnel.

V- ARTICLE 10 : PROCÉDURE D'ACQUITTEMENT ET/OU DE REMBOURSEMENT

La redevance doit être acquittée dans le délai mentionné sur le contrat ou la facture. Dans le cas contraire et sans motif accepté par la capitainerie, il sera appliquée les dispositions prévues dans l'acte constitutif de la Régie de recettes prolongée des Ports de La Londe. Un rappel par courrier en R.A.R pour demande de règlement augmenté des « frais de dossier de rappel » sera exercé par la capitainerie.

A défaut du paiement dans les délais formulés par le rappel, un titre de recettes sera émis et le recouvrement réalisé par le Trésor Public dans le cadre des procédures administratives. L'usager ne pourra alors plus être bénéficiaire d'un nouveau contrat ou renouvellement de contrat, ni de prestations sur le port, tant que les sommes resteront dues auprès du Trésor Public.

Toute redevance sur la taxe d'amarrage payée est acquise et non remboursée pour les contrats annuels, semestriels, mise en sécurité et d'hivernage du moment où le contrat a commencé.

Le remboursement des contrats passagers journaliers et mensuels sont remboursables selon les conditions fixées à 'article 5 du chapitre III.

En cas de trop perçu sur les prestations de service non exécutables par le port, il sera établi un avoir sur les redevances de même type ou un remboursement.

V- ARTICLE 11 : PÉRIODES POUR L'APPLICATION DES TARIFS

Pour l'application des tarifs, l'année civile est divisée en deux périodes :

Pour les postes à flot passagers :

- la période "basse saison" du 1^{er} octobre 14h au 1er avril 11h
- la période "haute saison" du 1^{er} avril 14h au 1er octobre 11h

Pour les prestations :

- la période "basse saison" du 1^{er} octobre au 31 mars
- la période "haute saison" du 1^{er} avril au 30 septembre

Pour l'aire de carénage :

- la période "basse saison" du 1^{er} octobre au 30 avril
- la période "haute saison" du 1^{er} mai au 30 septembre

Pour la zone de carénage, sauf pour des raisons d'urgence, l'occupation est subordonnée à une autorisation sous réservation pour une période déterminée. Toute occupation en dehors de la période autorisée entraînera un surcoût de 50 % du prix à la journée pour les deux premières semaines et de 100 % du prix de la journée à compter de la troisième semaine.

CHAPITRE VI – PARTICULARITÉS DES PORTS MIRAMAR ET MARAVENNE :

L'usage des ports MIRAMAR et MARAVENNE est réservé aux navires de plaisance.

VI - ARTICLE 1 : PARTICULARITÉS PORT MIRAMAR

Le port Miramar comprend le bassin 1 et le bassin 2 (Voir plan en annexe 1).

Certains postes du port MIRAMAR sont accessibles aux bateaux de pêche.

Tirant d'eau :

Sauf prescriptions plus restrictives liées aux emplacements, les ports de La Londe sont limités par le tirant d'eau. Ainsi, le port Miramar (bassins 1 et 2) est librement accessible aux navires ayant un tirant d'eau

inférieur ou égal à 1,60 m. Dans le cas d'un navire d'un tirant d'eau supérieur aux prescriptions ci-dessus, l'usager (chef de bord et/ou propriétaire) utilisera le port sous sa seule et unique responsabilité.

Prestations réduite sur le bassin N° 1 du port Miramar :

Le bassin 1 du port Miramar se définit historiquement dans l'ancien port de La Londe (du quai capitainerie au ponton G face « EST ») et s'étend dans la zone définie comme « CHENAL Maravenne » de la rivière Maravenne, qui se situe entre le musoir de sortie du port et la passerelle. Il ne comprend pas les prestations 6 à 9, identifiées au Chapitre V, article 8, du présent règlement. Les redevances sur ce bassin sont calculés sur ces critères particuliers. De plus, ne peuvent accéder à ce bassin que les résidents à proximité immédiate du port pour exercer les contrôles au quotidien nécessaires à la sécurité du navire.

VI - ARTICLE 2 : PARTICULARITÉS DU PORT MARAVENNE

Le port Maravenne comprend le Chenal Maravenne, le bassin 3 (rivière Maravenne) et le bassin 4 (voir plan en annexe 1). Le port Maravenne n'est pas un port "passager". Aussi, il n'existe pas de quai d'accueil, seuls sont acceptés à circuler et s'amarrer les navires autorisés par la capitainerie.

Le quai à gauche, en entrant dans le chenal Maravenne, est autorisé aux navires de commerce et réservé en priorité aux navires transporteurs de passagers pour la desserte des îles d'Hyères.

Tirant d'air:

Le bassin 3 et le bassin 4 ne peuvent accueillir que des navires ayant un tirant d'air inférieur à 3 mètres.

Tirant d'eau :

Sauf prescriptions plus restrictives liées aux emplacements, les ports de La Londe sont limités par le tirant d'eau. Ainsi le port Maravenne ne peut garantir son usage que sous les prescriptions suivantes :

1. Le bassin 3 rivière Maravenne a un tirant d'eau variable selon les intempéries. Il est accessible aux navires ayant un tirant d'eau inférieur ou égal à 0,50 m. Les navires d'un tirant d'eau au-delà de 0,50 m doivent préalablement s'assurer de l'état du plan d'eau avant usage.
2. Le Chenal Maravenne est accessible aux navires ayant un tirant d'eau inférieur ou égal à 1,50 m.
3. Le bassin 4 est accessible aux navires ayant un tirant d'eau inférieur ou égal à 1,20 m.

Dans le cas d'un navire d'un tirant d'eau supérieur aux prescriptions ci-dessus, l'usager (chef de bord et/ou propriétaire) utilisera le port sous sa seule et unique responsabilité.

Longueur maximum des bateaux bassin 3

Le bassin 3 ne peut accueillir que des bateaux d'une longueur maximale de 6.99 mètres.

Prestations réduite sur le bassin N° 3 du port Maravenne

Les anneaux du bassin 3 et du chenal Maravenne ne comprennent pas de bornes d'eau et électricité. Toutes les autres prestations sont accessibles aux titulaires de ce bassin. Sa taxe semestrielle (semestre bassin 3) est calculée sur ces critères particuliers.

Les Mouvements sédimentaires

Dans le port Maravenne, le bassin 3 et le chenal Maravenne se trouvent dans le lit de la rivière. Le bassin 4 jouxte le bassin 3.

Le port Maravenne étant situé dans le lit d'un fleuve côtier, il est soumis au régime d'Oued et notamment aux mouvements de sédiments principalement dans le bassin 3 et le chenal Maravenne. Leur tirant d'eau peut varier et se voir plus ou moins limité selon la période.

A ce titre, il est recommandé aux usagers du Port Maravenne (chenal Maravenne, bassin 3 et bassin 4) d'être particulièrement vigilants aux différents niveaux d'eau et de respecter la vitesse des 3 noeuds maximum lors de mouvements dans la passe et la rivière Maravenne. Lorsque des obstacles seront connus des services portuaires, un balisage spécifique sera mis en place pour les signaler.

Le port ne pourra être tenu pour responsable des dommages causés aux navires tentant de circuler lors de l'obstruction par des sédiments.

Les crues – limitation des conditions d'accès au bassin 3 et chenal

Compte tenu des risques de crues, le bassin 3 du port Maravenne (entre le gué et la passerelle) et le chenal Maravenne (entre la passerelle et le musoir support de balise), ne peuvent être occupés à l'année. Aussi, leur occupation est acceptée uniquement entre le 1^{er} avril et le 30 septembre (haute saison), les navires devant quitter ces bassins du 01 octobre au 31 mars (basse saison).

Tout occupant en dehors de la période ci-dessus identifiée le fera sous son unique et entière responsabilité, sans pouvoir engager la responsabilité de la commune en cas de dommages ou sinistres, quelle que soit la cause. Dans ce cas, la commune se réserve le droit de facturer au titre d'une occupation sans droit ni titre l'emplacement occupé et de procéder après demande restée sans effet, au déplacement du navire aux seuls frais et responsabilités de l'usager (chef de bord et/ou propriétaire).

Pendant la période d'occupation autorisée, les occupants du port Maravenne (Chenal Maravenne, bassin 3 « Rivière Maravenne » et bassin 4) sont informés des risques encourus par leur navire lors des crues de la rivière. Ils doivent enlever leur navire dès qu'un risque de crue est signalé par la préfecture, via une alerte orange ou rouge ou sur demande de la capitainerie. La capitainerie décline toute responsabilité pour les risques et périls encourus par les bateaux qui demeureront dans ces bassins pendant ces périodes.

L'usager certifie prendre les dispositions nécessaires à l'application de cette particularité. En cas de sinistre créé sur les ouvrages portuaires par l'usager pendant la période interdite d'usage, toutes les interventions et les frais de remise en état des biens publics et privés resteront à la charge de l'occupant défaillant.

Afin de servir au mieux les usagers des bassin 3 et chenal Maravenne, une réservation "mise en sécurité" prioritaire pour la période du 1^{er} octobre au 31 mars, avec tarif dédié, leur sera possible dans les bassins 1, 2 et 4, sur demande formulée au plus tard le 1^{er} juin de chaque année. Passé cette date, les places vacantes seront mises à disposition des autres usagers pour un poste passager ou hivernage.

Compte tenu des contraintes de gestion des bateaux issues du risques de crues, ne peuvent accéder au bassin 3 que les usagers résidant à proximité immédiate du port pendant la période d'occupation, afin d'exercer les mouvements de sauvegarde du navire en cas de besoin, suivant les alertes préfectorales ou sur simple demande de la capitainerie.

VI - ARTICLE 3 : RÉPARTITION VOILIER / MOTEUR

Considérant les contraintes techniques de chacun des bassins, les unités à moteurs avec un tirant d'air inférieur à 3 m seront en priorité dirigées vers le bassin 4, de manière à permettre l'occupation des voiliers ou grosses unités à moteur dans le bassin 2.

CHAPITRE VII - PROTECTION ENVIRONNEMENTALE ET SÉCURITÉ :

VII - ARTICLE 1 : CONDITIONS POUR DÉFINIR LE NAVIRE COMME HABITATION

Les navire, bateaux ou embarcations ne peuvent être utilisés comme habitation permanente sous la réserve exclusive de disposer d'un équipement de rétention des eaux vannes et eaux usées. Il appartient à l'usager d'en faire la demande auprès du bureau du port, afin d'obtenir une autorisation écrite. Ces dispositions peuvent être contrôlées à tout moment par les agents ou surveillants de port.

Rappel pour les bateaux de passage : seuls les usagers possédant des navires équipés de dispositifs de collecte des eaux vannes et grises pourront utiliser les sanitaires du bord dans l'enceinte portuaire. Les usagers ne possédant pas de dispositif de collecte des eaux vannes et grises devront obligatoirement utiliser les sanitaires publics mis à leur disposition, tant pour l'hygiène corporelle que pour la vaisselle du bord sous peine de sanctions.

VII - ARTICLE 2 : INTERDICTION DE RACCORDEMENT PERMANENT AUX RÉSEAUX

Les ports sont équipés de bornes limitant dans la durée l'usage de l'électricité et de l'eau au moyen d'un badge. Seuls les usagers des ports de La Londe, titulaires d'un badge, ont la possibilité d'usage des bornes de distribution.

En rappel : il est interdit d'être relié de façon permanente aux différents réseaux (eau et électricité). Lors de ce constat et en l'absence du propriétaire ou du gardien à bord du navire, les personnels du port pourront déconnecter toute prise ou raccord alimentant le bateau aux risques et périls du plaisancier

VII - ARTICLE 3 : CONDITIONS D'USAGE DE L'EAU

Les usagers sont tenus de faire un usage économique de l'eau fournie par le port.

Les prises d'eau des postes d'amarrage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord. Les usages non liés aux bateaux, notamment le lavage des voitures ou des remorques, sont interdits. Les manches à eau devront être obligatoirement munies d'une poignée "revolver stop" permettant l'arrêt d'eau par simple relâchement de la gâchette.

En dehors de l'aire de carénage, le lavage des navires n'est autorisé qu'avec des produits répondant aux normes de protection environnementales.

L'usage des pontons comme lieu de douche est interdit. Les usagers doivent utiliser les installations de leur navire ou les installations publiques prévues à cet effet.

Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoires de l'usage de l'eau édictées par le Préfet du département et par le Maire.

VII - ARTICLE 4 : CONDITIONS D'USAGE DE L'ÉLECTRICITÉ

Les câbles souples, réseaux des navires, appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'utilisation des appareils et des installations, qui s'avéreraient à l'usage défectueux, pourra être interdit par les agents chargés de la police du port. Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

VII - ARTICLE 5 : ENTRETIEN, SÉCURITÉ ET GESTION DES NAVIRES EN MAUVAIS ÉTAT

Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité, de navigabilité, de manœuvrabilité et de sécurité. De plus, le propriétaire ou l'exploitant doit, en toutes circonstances, veiller à ce que son navire ne cause aucun dommage aux ouvrages portuaires, aux autres navires, ni ne gêne le bon fonctionnement du port.

Lorsque les agents du port constatent qu'un navire ne présente pas ces conditions, le propriétaire est mis en demeure de procéder, dans un délai fixé par le port, à la remise en état ou à la mise au sec du navire. À défaut d'exécution dans le délai imparti, le contrat d'amarrage pourra être résilié de plein droit et le navire devra quitter le port.

En cas d'urgence ou de risque immédiat (voie d'eau, pollution, incendie, etc.), les agents portuaires sont autorisés à effectuer, sans mise en demeure préalable, toutes opérations nécessaires à la préservation de la sécurité, de la navigation ou de l'environnement, aux frais, risques et périls du propriétaire, sans que la responsabilité du port puisse être engagée.

Lorsqu'un navire a coulé dans le bassin portuaire ou dans une zone de navigation, le propriétaire est mis en demeure de faire enlever, à ses frais, toutes les parties du navire, après accord du représentant du port sur les modalités techniques et environnementales des travaux.

Le propriétaire peut, le cas échéant, demander au service du port d'assurer ces opérations de renflouement, selon le tarif en vigueur.

En l'absence d'action du propriétaire dans le délai indiqué dans la mise en demeure, le service du port procédera d'office aux opérations de renflouement, de mise au sec et de dépollution, aux frais, risques et périls du propriétaire, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnisation.

VII - ARTICLE 6 : NAVIRE ABANDONNE

Est réputé abandonné tout navire dépourvu d'autorisation ou de contrat d'amarrage en cours de validité et/ou laissé sans surveillance ni entretien effectif par son propriétaire, armateur ou exploitant et/ou lorsqu'il demeure inactif pendant une période prolongée ou compromet la sécurité, la navigation, l'environnement ou le fonctionnement du port.

Un constat d'abandon est établi par les agents chargés de la police du port. Le propriétaire ou l'exploitant du navire est alors mis en demeure, par écrit, de régulariser sa situation ou de retirer son navire du port dans un délai fixé par l'autorité portuaire.

À défaut d'action dans le délai imparti, ou si le propriétaire demeure introuvable, l'autorité portuaire peut engager la procédure de déclaration d'abandon prévue par les dispositions légales en vigueur, en vue d'obtenir la déchéance de propriété du navire au profit de l'État ou du port, selon les cas.

VII - ARTICLE 7 : INTEMPÉRIES – AMARRES DOUBLÉES

En cas de conditions météorologiques défavorables ou de situation nécessitant des mesures particulières de sécurité, les plaisanciers doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la sécurité de leur navire et de ses amarrages, notamment en doublant les aussières et en renforçant les dispositifs d'amarrage.

Ils sont également tenus de se conformer aux consignes données par les agents du port, lesquelles peuvent inclure, le cas échéant, le déplacement ou le changement de poste du navire.

VII - ARTICLE 8 : PROTECTION ÉLECTROLYTIQUE DES NAVIRES

Afin de prévenir tout risque de corrosion électrolytique susceptible d'endommager les structures portuaires ou les navires voisins, les navires dotés d'une coque métallique ou en aluminium doivent, dès leur amarrage, installer une anode sacrificielle de mouillage (ou *anode pendante*).

Cette anode doit être mise à l'eau dès l'arrivée du navire, fixée sur le pont côté quai ou ponton, et demeurer visible depuis le quai.

Le personnel du port peut, le cas échéant, édicter des prescriptions techniques complémentaires relatives à la nature, à la position ou à l'entretien de cette anode.

VII - ARTICLE 9 : DÉTENTION DE MATIÈRES DANGEREUSES – RAVITAILLEMENT

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Il est interdit de faire livrer du carburant par camion citerne ou d'installer des postes d'avitaillement dans les limites du port, sans autorisation écrite. Seuls le quai Capitainerie est autorisée à voir circuler des camions citerne.

Sauf autorisation écrite précitée, le ravitaillement en hydrocarbures se fait obligatoirement au poste d'avitaillement en carburant réservé à cet effet et selon les conditions décrites au chapitre IX du présent règlement.

Toutefois, des tolérances sont admises pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres dans les conditions suivantes :

- 1 jerrican au poste à flot (par jour)
- plusieurs jerricans uniquement au quai carburant après accord de la capitainerie

Dans ce cas, les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant en compte toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de salissure, d'incendie, d'explosion ou de pollution. Tout dommage ou pollution serait de la responsabilité de l'usager et les frais liés à la remise en ordre à sa charge.

VII - ARTICLE 10 : CONDITIONS D'USAGE DES APPAREILS/OUTILLAGES DANGEREUX

Toute utilisation de machines-outils, de soudure de stockage de gaz sous pression et de combustible ou, d'une manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies, est interdite sur les terre-pleins. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnels portuaires dans l'exercice de leur mission.

VII - ARTICLE 11 : INCIDENTS SUR LE PORT – INCIDENT SUR LES NAVIRES

En cas d'incendie sur les quais du port ou dans les zones urbaines qui en sont voisines, tous les navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents portuaires et suivre les consignes prévues à cet effet.

Si un sinistre se déclare à bord d'un navire, la direction de la lutte contre l'incendie à bord incombe au capitaine de ce navire ou au patron du bateau. Toutefois, il est précisé que le directeur du port est juge des mesures à prendre pour éviter, ou limiter, l'extension du sinistre, ainsi que l'opportunité du déplacement, soit du navire sinistré, soit des navires du voisinage ou de l'éloignement des marchandises.

Aucune mesure, telle que le sabordage, l'échouement, la surcharge en eau compromettant la stabilité du navire et, d'une manière générale, toute action susceptible d'avoir une incidence sur l'exploitation des ouvrages portuaires, ne peut être prise sans l'accord préalable du directeur du port.

Dans tous les cas, le directeur du port reste juge des mesures à prendre pour éviter l'extension du sinistre, dans cette mesure, son autorité supplante celle du capitaine ou patron du navire sinistré, même à bord de son navire. Les agents du port peuvent aussi requérir l'aide des équipages des autres navires.

Il est rappelé que l'accessibilité des bouches ou poteaux d'incendie doit en permanence être assurée.

Toute personne, ayant constaté un début ou un risque grave d'incendie, doit immédiatement avertir les agents du port et les sapeurs pompiers : 18 ou 112.

VII - ARTICLE 12 : INTERDICTION DE RÉALISER DES TRAVAUX SUR LES POSTES A FLOT

Dans l'enceinte du port, les navires ne peuvent être poncés, peints, carénés, remis à neuf ou démolis, que sur les parties de terre-pleins (aire de carénage) affectées à cette activité.

Il est interdit d'effectuer sur les postes à flot des travaux, de quelque nature que ce soit sur les navires ou moteurs, susceptibles de provoquer des nuisances matérielles, olfactives, sonores dans le voisinage ou des pollutions pour l'environnement portuaire.

Également, l'intensité des appareils radiophoniques ou autres appareils ne devra en aucun cas être la cause d'une gêne pour les autres usagers du port.

Des postes adaptés à la réparation des navires à flot peuvent être provisoirement désignés par le directeur du port.

VII - ARTICLE 13 : GESTION DES DÉCHETS

Un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison existe aux ports de La Londe. Les déchets d'exploitation, ordures ménagères doivent être déposés dans les récipients et / ou installations prévus à cet effet, sur les terre-pleins, quais et appontements du port.

Il existe plusieurs points de tri sélectif pour minimiser l'impact sur l'environnement.

Les huiles de vidange doivent être déposées dans la cuve disposée à l'emplacement du point propre du port ; les déchets nocifs, notamment les batteries, peintures, solvants, doivent être déposés dans les conteneurs (cuves, bacs) disposés dans le point propre situé sur l'aire de carénage.

Les eaux usées et polluées des bateaux doivent être vidangées dans les systèmes d'aspiration ou de pompage prévus à cet effet.

Sur les ouvrages, dans les eaux du port ou les passes navigables, il est interdit :

1. De jeter des terres, des décombres, des ordures, des liquides insalubres ou matières quelconques.
2. D'y faire des dépôts, même provisoires.
3. D'utiliser les W.C. marins et équipements pour faire la vaisselle si les navires ne sont pas munis de réservoir de rétention des eaux vannes et des eaux usées.

Tout contrevenant se verra dresser un avertissement administratif et devra faire cesser immédiatement le désordre, qui pourra entraîner la résiliation des droits si l'action persiste.

CHAPITRE VIII – USAGE DES QUAIS ET TERRE-PLEINS

VIII - ARTICLE 1 : STATIONNEMENT SUR LES QUAIS ET TERRE-PLEINS

Le stationnement est interdit sur les quais, jetées ou terre-pleins, sauf pour les véhicules nécessaires à l'exercice des missions de secours.

Des dérogations aux règles fixées ci-dessus pourront être accordées par les agents portuaires, pour les entreprises extérieures dans le cadre de leur mission sur le port ou aux plaisanciers pour un arrêt strictement limité au temps essentiel au chargement ou au déchargement important de matériels, approvisionnements ou objets divers, nécessaires aux navires. Afin de ne pas être verbalisées, les voitures en stationnement devront apposer sur le pare-brise l'autorisation portant dérogation à l'interdiction de stationner. Le stationnement devra se faire sur les places prévues à cet effet ou sans aucune gêne pour les accès et la circulation.

Tout véhicule stationné, en dehors des prescriptions ci-dessus, sur les quais ou terre-pleins y compris sous contrôle d'accès, sera assujetti à un procès-verbal. Cette disposition est valable aux détenteurs d'une carte à puce qui permettrait l'accès aux quais ou terre-pleins pour des raisons professionnelles ou particulières.

Le personnel portuaire, les personnels des services publics et la S.N.S.M. peuvent stationner sur les quais, jetées ou terre-pleins dans le cadre de leur service.

VIII - ARTICLE 2 : DÉPÔT DE MATÉRIEL SUR LES QUAIS

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et les objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés, ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins, que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence des agents chargés de la police du port.

VIII - ARTICLE 3 : USAGE DU TERRE PLEIN - REDEVANCE

Les navires et leurs annexes ne peuvent séjournier sur les ouvrages et terre-pleins du port que le temps nécessaire pour leur mise à l'eau ou leur tirage à terre et uniquement aux endroits réservés à cet effet. En dehors des ces conditions, l'occupation ou le stationnement sur terre-plein entraîne la facturation d'une redevance au bénéfice du port. Toute occupation de terre-plein sans autorisation et sans contrat est interdite et peut faire l'objet de poursuite.

VIII - ARTICLE 4 : CONDITIONS D'USAGE DES MISES A L'EAU

L'utilisation des cales de mise à l'eau est soumise au paiement de la redevance prévue dans la grille tarifaire du port. Les unités relevant du Service Public ainsi que celles de la S.N.S.M. sont autorisées à utiliser ces installations à titre gratuit.

Sauf autorisation expresse du bureau du port, la cale de mise à l'eau du port Miramar est exclusivement réservée aux professionnels ayant acquitté le forfait annuel ou la redevance correspondant à leur passage.

La cale de mise à l'eau de Maravenne est ouverte à l'ensemble des usagers. Toutefois, l'application de la tarification y est effective uniquement lorsqu'un agent du port y est affecté.

L'utilisation des mises à l'eau n'accorde aucun droit d'amarrage dans le port. Les navires ne sont autorisés à stationner uniquement pour la durée strictement nécessaire aux opérations de mise à l'eau ou de retrait et seulement sur les postes à flot prévus à cet effet. De plus, les utilisateurs de mise à l'eau ne peuvent pas utiliser les installations d'eau et d'électricité positionnées sur le port.

CHAPITRE IX – RÈGLES PARTICULIÈRES À L'UTILISATION DE LA STATION CARBURANT :

IX - ARTICLE 1 : CONDITIONS D'USAGE DU QUAIS CARBURANT

L'usage du quai à carburant est exclusivement réservé aux navires pour l'avitaillement et cela pendant la durée nécessaire au remplissage des réservoirs du navire. Tout autre usage est formellement interdit, sauf autorisation spécifique de la capitainerie.

L'avitaillement des navires sera effectué en prenant en compte toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de salissure, d'incendie, d'explosion ou de pollution selon les règles en vigueur.

IX - ARTICLE 2 : INTERDICTIONS

A la station carburant, il est interdit :

- de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire,
- d'effectuer un avitaillement de navire dès la mise en place des camions réalisant les opérations de dépotage dans les citerne du port.

IX - ARTICLE 3 : ACTIONS A ENTREPRENDRE EN CAS D'INCIDENT OU DE SINISTRE

En cas d'incident ou de sinistre sur l'aire de carburant, l'usager doit actionner les dispositifs de secours mis à sa disposition qui sont en relation avec la situation à combattre (coupure électrique des installations et déclenchement du dispositif contre les incendies). Une information sera immédiatement portée aux agents du port, voire aux pompiers. En cas de fermeture de la capitainerie, le numéro de l'astreinte sera contacté pour la transmission des informations.

CHAPITRE X - RÈGLES PARTICULIÈRES AUX USAGERS DE L'AIRE DE CARÉNAGE :**X - ARTICLE 1 : CONDITIONS D'USAGE DE L'AIRE DE CARÉNAGE**

L'aire de carénage est réservée à l'entretien des coques et aux petites réparations mécaniques sur les bateaux. L'aire de carénage n'est en aucun cas un chantier naval. Son occupation par un même navire est limitée dans le temps.

L'accès et l'occupation sont subordonnés à la capacité de levage et à la capacité de stockage du port. Ils sont permis via une autorisation, sous réservation, pour une période déterminée et soumis à redevance (voir article 12 du chapitre V). En application du code du travail, article R4511-1 et suivants relatifs à la prévention des risques liés à la coactivité, les professionnels ont l'obligation d'accepter, de signer et de respecter le Plan de Prévention des Risques pour accéder à l'aire de carénage (mise à l'eau comprise).

Toute occupation abusive de l'aire de carénage, ou au-delà du temps d'utilisation attribué, sera considérée comme une occupation sans droit ni titre du domaine public maritime.

La construction, la démolition et les gros travaux structurels des unités y sont formellement interdits, sauf dérogation. Les agents chargés de la police du port prescrivent les précautions à prendre dans l'exécution de ces travaux. Ils peuvent être amenés, en tant que besoin, à limiter les horaires journaliers et les jours pendant lesquels cette activité sera autorisée. Il est demandé aux usagers de faire en sorte de réduire au maximum les différentes nuisances.

Toute utilisation de machines-outils, de soudure, de stockage de gaz sous pression et, d'une manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions, ou des incendies, fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur, qui sera remis à la capitainerie en vue de l'obtention d'usage de ces outillages.

X - ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MISE A TERRE DES NAVIRES

Les tirages à terre et mises à l'eau des navires ne pourront se faire sans l'accord préalable de la capitainerie. Sauf cas exceptionnels, notamment ceux liés à l'urgence, le manutentionnaire ne pourra effectuer de manœuvre que sur réservation préalable.

X - ARTICLE 3 : GARDIENNAGE

Les embarcations, bateaux ou autre stationnant sur l'aire de carénage sont placés sous la garde de leur propriétaire ou de leur mandataire. La responsabilité de l'exploitant du port ne saurait être engagée ou recherchée en aucun cas, notamment pour le vol du bateau ou de ses accessoires, ou en cas de dégâts subis du fait des intempéries ou de tiers non identifiés. Les utilisateurs sont tenus de souscrire une assurance couvrant les risques et dommages aux tiers.

X - ARTICLE 4 : AIRE DE CARÉNAGE SEUL LIEU POUR CARÉNER

Le nettoyage, calage et carénage, ne peuvent se faire que sur la zone de l'aire de carénage prévue à cet effet. L'usage de l'eau se fera avec modération et au moyen d'un nettoyeur haute pression. Les eaux de ruissellement sont collectées sur l'aire de carénage, puis traitées avant évacuation.

X - ARTICLE 5 : LES OPÉRATIONS DE MANUTENTION

L'opération de manutention comprend la mise à disposition de l'engin et d'un agent dûment habilité à la conduite et s'effectue sous les conditions suivantes :

1. Le propriétaire du navire, ou son représentant, doit être présent aux manœuvres de levage et de stockage. Dans le cas contraire, l'usager prendra toutes les dispositions pour assurer la sécurité et l'intégrité de son navire pendant et après les opérations de manutention.
2. Il doit préparer le bateau pour faciliter les opérations de levage et de stockage.
3. La position des sangles et des patins pour le calage du bateau sur le terre-plein est donnée par l'usager. Le personnel du port peut apporter son analyse sous la seule responsabilité de l'usager. En cas de besoin, l'usager précise au personnel du port les points de frappe pour toute opération de levage.
4. Il prendra toutes les mesures nécessaires de protection des parties fragiles de son navire (position des sangles, au regard des appendices extérieurs de la coque : loch, sondeur, arbre d'hélice, filière, parties fragiles, etc....).
5. Sauf dans le cas de mesures d'urgence prises par le port, le navire ne sera levé et posé qu'avec l'accord du propriétaire du navire ou de son représentant, afin de garantir son intégrité. En cas d'absence du propriétaire, ce dernier en assumera toute la responsabilité.
6. Le propriétaire s'engage à amarrer, haubaner son navire, afin d'éviter tout risque de chute lors d'intempéries.
7. Pour les opérations de levage en général, le propriétaire du navire a la charge de la préparation technique du navire avant et après les opérations. Pour les opérations de « Matage / Démâtage », le propriétaire doit préparer son navire (hauban, étais, etc..) de manière à ce que l'opération se réalise sans immobilisation des moyens de levage et sans risque. Le propriétaire précise le point de frappe sur le mât de la sangle de levage (solidité des pièces et centre de gravité du mât). Le propriétaire, lorsqu'il est prêt à faire lever le mât, ordonne au grutier la mise sous tension des élingues, afin de libérer totalement ou frapper le mât sur les cadènes.
8. Dans tous les cas de figure, en cas d'incompétence du propriétaire, ce dernier doit faire appel à une entreprise ayant du personnel qualifié pour exécuter ou organiser la manœuvre.
9. Le propriétaire s'engage à prendre une assurance spécifique pour les biens manutentionnés, la responsabilité du port ne pouvant être recherchée pour des dommages ne provenant pas de son fait.
10. Tous les services sont effectués suivant les tarifs en vigueur, à disposition du public à la capitainerie, acceptés et non contestables par l'usager dès l'accord de prestation.

X - ARTICLE 6 : INTERDICTIONS

Sur l'aire de carénage, il est interdit :

- d'utiliser tout moyen de mise à l'eau ou de mise à terre, autres que ceux mis à disposition par la capitainerie. Une dérogation, pour des circonstances exceptionnelles, peut cependant être accordée en cas de force majeure, sur demande auprès de la capitainerie. Dans ce cas, le point de mise à l'eau/à terre se fera sur un emplacement défini par la capitainerie.

- De pratiquer un travail non déclaré, clandestin ou dissimulé, c'est-à-dire toute activité commerciale habituelle accomplie par une personne, physique ou morale, n'ayant pas requis son immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce, et n'ayant pas satisfait aux obligations fiscales et sociales inhérentes à la dite activité, est interdit sous peine de poursuites.

X - ARTICLE 7 : ACCÈS ET STATIONNEMENT

Par mesure de sécurité, en dehors des personnels en charge de l'aire de carénage, des usagers / entreprises en charge de l'entretien des navires, l'accès au public de la zone de carénage est strictement interdit.

Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur l'ensemble de la zone de carénage. Seul l'arrêt peut être autorisé pour le chargement et le déchargement de l'outillage et équipements.

X - ARTICLE 8 : LIMITATION DES OPÉRATIONS EN CAS DE MAUVAIS TEMPS

Pour des raisons de sécurité, les manutentions ne peuvent se faire lors de mauvaises conditions météorologiques et notamment par grand vent (supérieur à 20 nds).

CHAPITRE XI – RÈGLES PARTICULIÈRES D'ACCÈS AUX BLOCS SANITAIRES :**XI - ARTICLE 1 : SANITAIRE PUBLIC ET PORTUAIRE**

Il existe sur le port des sanitaires publics accessibles à tous et des sanitaires portuaires. Les sanitaires portuaires ne sont accessibles qu'au moyen d'une carte d'accès vendue qu'aux seuls usagers du port, auxquels ils sont réservés. On trouve dans les sanitaires du port :

1. Un point d'eau pour faire la vaisselle du bord (usage gratuit)
2. Un bloc sanitaire Homme comprenant WC (usage gratuit) et douche (usage payant)
3. Un bloc sanitaire Femme comprenant WC (usage gratuit) et douche (usage payant)

XI - ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ACCÈS AUX SANITAIRES DU PORT

La carte d'accès aux sanitaires ne fait pas partie de la redevance d'amarrage. Il convient pour les usagers du port de l'acquérir, en précisant les unités nécessaires pour l'usage des douches (seule prestation payante).

CHAPITRE XII - LA GESTION DES LISTES D'ATTENTE DES CONTRATS ABONNES :**XII - ARTICLE 1 : CONDITIONS DE MISE EN PLACE DE LA LISTE D'ATTENTE ABONNE**

Considérant la demande, une liste d'attente est mise en place permettant l'attribution des postes abonnés en fonction de l'ancienneté de la demande et des caractéristiques des bateaux, selon les modalités suivantes :

1. L'inscription sur la ou les listes d'attente est gratuite.
2. La personne est inscrite sur la liste d'attente en nom personnel pour un usage personnel. Cette inscription ne peut pas se transmettre ou être céder à un tiers pour bénéficier du rang.
3. Il n'est pas indispensable de posséder un bateau pour s'inscrire sur la liste d'attente. Si une place est attribuée à un postulant ne possédant pas de bateau, celui-ci peut accepter le contrat et dispose d'un délai maximal de six mois, renouvelable une fois sur demande écrite, pour positionner un navire

correspondant au poste proposé. En cas de refus, cette place sera attribuée au postulant suivant inscrit sur la liste, dans les mêmes conditions et le plaisancier perd son rang sur la liste d'attente.

4. Toute demande de poste doit s'effectuer par courrier auprès de la direction des ports de La Londe les Maures, capitainerie du port MIRAMAR, courriel ou via la messagerie du portail plaisancier. Elle n'est recevable que si le demandeur ne pas fait l'objet d'un retard administratif ou financier avec le port. Elle précisera obligatoirement :
 - Nom et prénom du demandeur.
 - Adresse (avec justificatif de domicile fiscal)
 - Téléphone.
 - Type du bateau souhaité (voile ou moteur).
 - Longueur et largeur hors tout du navire à mettre en place. Les appendices avant et arrière du bateau sont à prendre en compte pour la cote.
 - Tirant d'eau.
 - Tirant d'air.
5. Au vu des caractéristiques du bateau et des documents fournis, le port inscrira l'usager dans la (les) liste(s) d'attente compatible(s).
6. Chaque demandeur ne peut s'inscrire que pour une catégorie et une taille définies par liste d'attente.
7. Les demandes reçues en capitainerie feront systématiquement l'objet d'un accusé de réception daté et signé et envoyé par mail, qui spécifiera la date de prise en compte et la référence de la demande. Ce document sera la preuve de l'inscription et devra être conservé par le requérant. Il sera demandé pour toute réclamation.
8. Les personnes enregistrées sur une liste d'attente pourront, une fois par an et par courrier, demander le changement de type (voilier ou moteur) et/ou des cotes du navire qui ont été déclarées à l'inscription initiale. Les modifications entraîneront un changement dans les listes d'attente, avec les conséquences de rang qui s'imposeront. La date d'enregistrement de la demande initiale sera conservée.
9. Chaque personne enregistrée sur une liste d'attente se doit d'informer la capitainerie de tout changement des coordonnées transmises (adresse, téléphone, etc...) ou des caractéristiques du bateau (type, taille), qui a fait l'objet de l'inscription sur les listes.
10. Lors de la libération d'un anneau, en fonction de la place rendue vacante, la capitainerie proposera le poste à la première personne de la liste d'attente ayant formulé une demande compatible avec l'anneau libéré. Cependant, l'accession au poste n'est possible que si le demandeur n'a pas fait l'objet de contentieux administratif ou financier avec le port, permettant la résiliation des droits d'un usager.
11. La capitainerie contactera la personne attributaire par courrier recommandé avec accusé de réception. Celle-ci aura quinze jours pour répondre par écrit à la proposition. A défaut, la personne perd son rang sur la liste d'attente et la place sera proposée au suivant de la liste, pour un bateau compatible avec les caractéristiques de la place.
12. La proposition d'attribution d'un anneau à un usager sur une liste d'attente, que le poste soit ou non accepté par l'usager, entraîne obligatoirement la suppression de l'attributaire de la liste d'attente concernée par la proposition.
13. Les usagers, inscrits sur la liste d'attente, ayant utilisé les structures portuaires, qui ont fait l'objet de procès-verbaux pour non respect des règlements et les usagers qui n'auront pas soldé leurs dettes dans les six mois qui suivent l'émission d'un titre de recette se verront, après signification par courrier, supprimés des listes d'attente des ports de La Londe les Maures.

Les demandeurs ne pourront, en aucun cas, réclamer des droits, si leur demande n'est pas compatible avec le poste attribuable. Si le demandeur, qui accepte un anneau, se présente avec un navire de taille ou de type

différent des caractéristiques précisées dans sa demande, son accès sera refusé. Sa réintégration sur la liste d'attente se fera au travers d'une nouvelle demande, qui sera donc enregistrée en fin de liste d'attente.

XII - ARTICLE 2 : PRIORITÉ D'ATTRIBUTION DES POSTES

Tout plaisancier abonné du port qui change de bateau sera prioritaire pour obtenir une place correspondant à son nouveau bateau (obligation de s'inscrire sur la liste d'attente spéciale titulaire). Par dérogation à l'article 1 du présent chapitre, celui-ci dispose d'un délai d'un an maximum après l'acceptation du nouveau poste pour positionner un navire.

Pour tout usager du port dont la situation administrative viendrait à changer et qui ne répondrait plus aux conditions d'accès du bassin dans lequel il est, se verra basculer d'office dans un bassin en adéquation avec ses nouvelles conditions.

XII - ARTICLE 3 : GESTION DES LISTES D'ATTENTE

Création de 5 listes d'attente :

1. La liste d'attente du bassin 1 Vieux port
2. La liste d'attente du bassin 2 port Miramar et 4 port Maravenne
3. La liste d'attente du bassin 3 Rivière Maravenne
4. La liste d'attente des titulaires de droit désirant une unité plus grande ne pouvant accéder au poste défini par le contrat.
5. la liste d'attente des bateaux de tradition et de patrimoine

Les inscriptions sur ces listes se font au fur et à mesure des demandes. L'inscription sur plusieurs listes est possible lorsque spécifié dans la correspondance. A défaut, le port inscrira d'office la demande dans le bassin le plus adapté en fonction des éléments transmis.

Le classement sur la, ou les listes d'attente, pourra être sollicité et donné par la capitainerie aux intéressés une fois par an.

Pour l'inscription sur les listes d'attente, seront pris en compte les critères suivants :

- Liste n° 1 : (bassin 1 "Vieux Port" et Chenal) : Les demandes écrites pour des petits navires voiles ou moteurs pour les particuliers habitants à proximité du port (article 2 chapitre VI).
- Liste n° 2 : Toutes les demandes écrites, selon identification du navire, pour :
 - Le bassin 2 (Nouveau Port Miramar") : ce bassin est réservé en priorité aux voiliers, ainsi qu'aux vedettes à moteur d'un tirant d'air supérieur à 3 mètres
 - Le bassin 4 ("Port Maravenne") : ne peut accueillir que des bateaux à moteur d'un tirant d'air inférieur à 3 mètres (Article 2 du chapitre V).
- Liste n° 3 : Bassin 3 "Rivière Maravenne" : Les demandes écrites pour des petits bateaux à moteur, d'une longueur maximale de 6.99 mètres et d'un tirant d'air inférieur à 3 mètres. Durée d'occupation 6 mois maximum – pour les particuliers habitants à proximité du port sur la période (Article 2 du chapitre VI).
- Liste n° 4 : Toutes les demandes écrites des titulaires de droit annuel qui souhaitent changer de navire.
- Liste n°5 : Toutes les demandes écrites pour des bateaux répondant à la définition de bateau de tradition et bateau de patrimoine

CHAPITRE XIII - INFRACTIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT :

XIII - ARTICLE 1 : GESTION DES LITIGES

En cas de litige avec un usager titulaire d'une AOT et pour les cas particuliers, le Conseil Portuaire pourra être interrogé.

XIII - ARTICLE 2 : CONSTATATION DES INFRACTIONS

Les contraventions au présent règlement de police sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, surveillants de port et les auxiliaires de surveillance nommés en application des articles L5337-1 et suivants du code des transports et, pour ce qui est de leur ressort, par les agents de la police municipale. En cas d'infraction aux prescriptions du règlement du port, le directeur ou surveillant de port dresse un procès-verbal de constat et le transmet à l'Autorité portuaire, afin de prendre toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction. Les agents de la Police Nationale, de la Gendarmerie, des Services Maritimes d'Etat et tout autre agent dûment habilité, ont également qualité selon leurs prérogatives pour constater et dresser un procès-verbal dans l'enceinte portuaire.

XIII - ARTICLE 3 : SAISIE DU NAVIRE

En cas de saisie ou saisie conservatoire autorisée le port n'a pas vocation à être gardien du bien refusera cette prescription. Le propriétaire ou le capitaine du navire saisi doit se conformer à l'injonction du tribunal compétent. Ce n'est que lorsque le directeur du port aura reçu signification de levée de saisie que le navire pourra quitter le port.

XIII - ARTICLE 4 : POURSUITES JUDICIAIRES

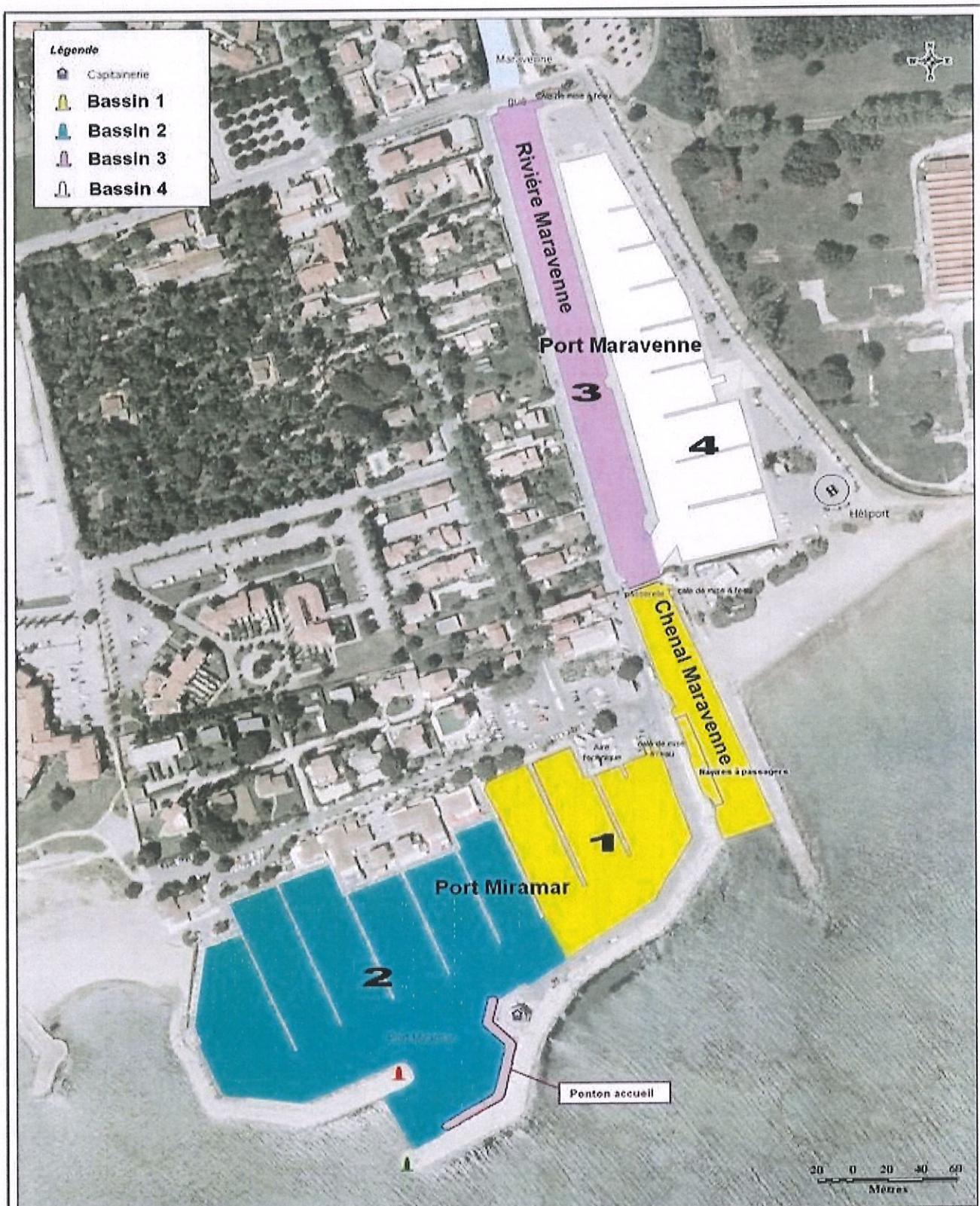
Indépendamment des poursuites judiciaires engagées, soit au titre du présent règlement de police, soit d'une des polices spéciales, les infractions au présent règlement ou toute atteinte à la conservation du domaine portuaire et à l'exploitation du port pourront faire l'objet d'une procédure de contravention de grande voirie devant la juridiction administrative.

La liste des agents habilités à constater les contraventions de grande voirie est donnée par l'article L 331-2 du Code des ports maritimes ; y figurent les surveillants de port et les auxiliaires de surveillance qui sont, à ce titre, autorisés à relever l'identité des contrevenants. Ils sont :

1. les surveillants de port et auxiliaires de surveillance,
2. les agents de l'autorité portuaire assermentés à cet effet,
3. les officiers et agents de police judiciaire.

ANNEXE 1

Les ports de La Londe Les Maures



Position des bassins 1,2 Port Miramar et 3,4 Maravenne

